

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 7 décembre 2021.
2. Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 7 décembre 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 37 de la Feuille officielle, du 16 septembre 2022. Le délai référendaire sera échu le 5 décembre 2022.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 6 octobre 2022.

Neuchâtel, le 14 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

L. KURTH

La chancelière,

S. DESPLAND

Teneur des lois :

Loi portant modification de la loi sur le contrôle des finances (LCCF)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 69 et 77 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 6 juillet 2020,

décète :

Article premier La loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 3 octobre 2006, est modifiée comme suit :

Dans toute la loi, l'abréviation « CCF » est remplacée par « CCFI ».

Art. 3, al. 1 à 3

¹Le CCFI exerce son activité selon les dispositions de la présente loi et dans le respect des principes reconnus de la révision.

²Il vérifie la régularité de la comptabilité et de la reddition des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens, ainsi que l'efficacité de la gestion financière.

³Le CCFI propose toutes les mesures qu'il juge utiles, telles que des mesures de rationalisation, ou attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.

Art. 4, al. 2, al. 3 (nouveau)

²Il peut assister le Conseil d'État, le Grand Conseil, le Conseil de la magistrature et les départements dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.

³Il assiste, sur les plans organisationnel et administratif, la commission de gestion dans l'accomplissement de sa tâche d'évaluation des politiques publiques.

Art. 4a (nouveau)

Comité d'audit ¹Pour les affaires le concernant, le CCFI traite avec le Conseil d'État et le Grand Conseil par l'intermédiaire du comité d'audit.

²Le comité d'audit se compose de deux membres de la COFI et de deux membres de la COGES qui représentent ensemble les différentes tendances politiques du Grand Conseil, du/de la chef-fe du département chargé-e des finances ou son/sa suppléant-e et d'un-e autre membre du Conseil d'État désigné-e par ledit Conseil.

³Les membres du comité d'audit sont tenus de garder le secret sur les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre des activités dudit comité, sauf si une disposition légale ou une décision du comité d'audit en autorise la communication.

⁴Le comité d'audit peut, au besoin, s'appuyer sur un expert externe. Celui-ci doit être indépendant des autorités et de l'administration et est soumis au secret de fonction.

⁵Le-la directeur-trice du CCFI présente chaque année avant le 30 juin son rapport d'activité au comité d'audit et son projet de budget pour l'année suivante. Le comité d'audit échange avec le CCFI au sujet de ses missions et objectifs et valide le budget.

⁶Le comité d'audit se réunit sur sa propre initiative ou à la demande du CCFI. L'ordre du jour prévoit systématiquement une discussion au sujet des rapports du CCFI, de leur planification et de leur suivi.

⁷Il adopte son règlement de fonctionnement.

⁸Le CCFI assure le secrétariat.

Art. 5

Indépendance et statut ¹Le CCFI est autonome dans l'exercice de ses fonctions. Il est soumis uniquement à la Constitution et à la loi.

²Le CCFI constitue une unité administrative indépendante au sein de l'administration.

³Abrogé

Art. 6, al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)

Directeur ou directrice

¹Le comité d'audit nomme un ou une spécialiste de la révision en qualité de directeur-trice du CCFI.

²Ledit comité est l'autorité de nomination au sens de la législation régissant le statut de la fonction publique : il est compétent pour accomplir les tâches de nature non réglementaires que ladite législation confie au Conseil d'État. Il est par ailleurs compétent pour procéder à l'engagement provisoire du-de la directeur-trice du CCFI et arrêter son traitement.

³En cas d'empêchement du-de la directeur-trice, le comité d'audit désigne un-e des adjoint-e-s du-de la directeur-trice en qualité de suppléant-e.

Art. 6a (nouveau)

Personnel

¹Le-la directeur-trice et le personnel du CCFI sont soumis aux dispositions légales régissant le statut de la fonction publique.

²Le-la directeur-trice est compétent-e pour engager le personnel du CCFI et pour décider des nominations et des promotions dans les limites du budget voté par le Grand Conseil. Le Conseil d'État peut lui déléguer d'autres compétences découlant de la loi sur le statut de la fonction publique.

Art. 7, al. 2 et 3

²Le comité d'audit désigne le-la réviseur-seuse externe et lui attribue un mandat ... (*suite inchangée*).

³Le-la réviseur-seuse mandaté-e informe le comité d'audit des résultats de ses activités.

Art. 8, al. 1, al. 2 à 4 (nouveaux)

¹Le CCFI présente le budget validé par le comité d'audit au Conseil d'État, qui le reprend sans modification dans le budget de l'État.

²Il peut engager les dépenses prévues par le budget voté par le Grand Conseil.

³En cas de dépassement de budget, les dispositions applicables au Conseil d'État s'appliquent par analogie ; le comité d'audit fournit un préavis.

Art. 9

¹Le CCFI perçoit des émoluments pour les travaux qu'il effectue pour des entités autres que celles visées à l'article 12, lettres a à c, ainsi que pour les entités visées à l'article 12, lettres a à c si le financement de celles-ci dépend de tiers.

²Le comité d'audit fixe le tarif, sur proposition de la direction du CCFI.

³Abrogé.

Art. 12

Entités soumises à surveillance Sont soumis à la surveillance financière du CCFI :

- a) l'administration cantonale ;
- b) les autorités judiciaires, exécutive et législative ;
- c) les structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État ;
- d) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, de la Caisse cantonale d'assurance

populaire (CCAP) et de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) ;

- e) les personnes morales et autres organismes de droit privé dans lesquels l'État détient une participation majoritaire ;
- f) les structures et les personnes privées bénéficiant de subventions cantonales ;
- g) les personnes privées qui effectuent des tâches de droit public ;
- h) les groupements d'autorités ;
- i) les organismes intercantonaux et interrégionaux.

²Abrogé

Art. 13, let. f

- f) de procéder à la révision des comptes annuels des entités pour lesquelles il est nommé organe de révision ;

Art. 14, al. 1 à 4, al. 5 et 6 (nouveaux)

Surveillance en
dehors de
l'administration
cantonale
1- communes

¹Le CCFI peut effectuer des mandats pour les communes, à leur demande.

²Le CCFI peut refuser les mandats notamment s'ils empêchent la réalisation des tâches essentielles définies à l'article 13 en raison de ressources insuffisantes ou s'ils n'entrent pas dans son domaine de compétence.

³L'étendue des prestations d'audit interne et les éventuels mandats spéciaux sont définis d'entente entre le CCFI et la commune dans une confirmation de mandat, qui règle les aspects qui ne découlent pas de la présente loi.

⁴Le CCFI peut être chargé de la révision des comptes annuels prévu par l'article 23, alinéa 3, LFinEC.

⁵Les articles 2, 3, 5, alinéa 1, 9, 10, 16, 17, 17a et 24, alinéa 2, sont applicables.

⁶Les articles 18, 21 et 22 sont applicables par analogie, les organes communaux se substituant aux organes cantonaux.

Art. 14a (nouveau)

2. entités autre que communes cantonale. ¹L'activité de contrôle peut selon les besoins s'exercer en dehors de l'administration cantonale.

²L'activité de contrôle hors administration cantonale s'inscrit dans le cadre des missions de contrôles auprès des services et offices de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et des structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État, lorsque le CCFI juge nécessaire d'étendre le champ de contrôles, notamment pour vérifier une utilisation des subventions conforme aux principes de la loi sur les subventions.

³Ces contrôles sont effectués auprès des entités et des personnes énumérées à l'article 12, lettres d à i.

⁴Les établissements de droit public doivent faire l'objet d'un audit de gestion par le CCFI au moins une fois par législature. Le comité d'audit peut imposer cette règle à d'autres entités ou y renoncer pour des entités déjà soumises à un audit similaire en vertu d'une autre législation.

⁵Si une entité mentionnée à l'alinéa 3 refuse le contrôle, le CCFI en informe le Conseil d'État, qui prend les mesures appropriées.

Mandats spéciaux *Art. 15, al. 3 (nouveau)*

³Après discussion avec le CCFI, l'entité mandante établit une lettre de confirmation de mandat, mentionnant au minimum le contexte dans lequel s'inscrit le mandat, son objet,

le délai pour l'émission du rapport et les destinataires du rapport. Si le mandant envisage de remettre le rapport à des destinataires qui ne figurent pas dans la lettre de confirmation, il en informe la direction du CCFI.

Art. 19

Abrogé.

Art. 20

En cas de besoin, les organes du Grand Conseil s'adressent au CCFI par la commission de gestion ou par la commission des finances.

Rapports d'audit internes *Art. 21, al. 1, note marginale*

¹Le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport d'audit interne qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancellerie ou au chancelier d'État et à l'organe contrôlé, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.

Rapports d'audit sur les comptes annuels de l'État *Art. 21a, al. 1*

¹Le CCFI établit un rapport succinct sur les comptes annuels de l'État et l'adresse au Grand Conseil. Le rapport est public.

Art. 21b (nouveau)

Rapports de l'organe de révision destinés à des entités externes à l'administration cantonale Le CCFI établit un rapport de révision destiné aux organes de l'entité contrôlée, conformément aux normes professionnelles et aux bases légales applicables. Le rapport est également adressé aux membres du Conseil d'État, à la chancellerie ou au chancelier d'État, au service financier ainsi qu'aux autres services de l'administration cantonale concernés. L'article 21, alinéas 2 à 4, n'est pas applicable.

Rapports portant sur les audits de gestion selon l'article 14a, alinéa 4 *Art. 21c (nouveau)*

¹Lorsqu'il effectue un audit de gestion dans un établissement de droit public ou une autre entité conformément à l'article 14a, alinéa 4, le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancellerie ou au chancelier d'État, au service de tutelle, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.

²L'article 21, alinéas 2 à 4 est applicable par analogie.

Art. 22, al. 1

¹S'il découvre des irrégularités dans le cadre de ses travaux, le CCFI prend immédiatement ... (*suite inchangée*)

Art. 23, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

Rapport d'activité ¹Le CCFI rédige chaque année un rapport sur ses activités. Le rapport est public.

²Ce rapport doit contenir :

- a) une liste intégrale des rapports émis par le CCFI durant l'exercice concerné ;
- b) des informations statistiques relatives aux observations formulées par le CCFI dans ses rapports et au suivi des recommandations et demandes formulées lors des exercices précédents ;
- c) des commentaires relatifs aux rapports significatifs émis durant l'exercice concerné et aux demandes et recommandations formulées lors des exercices précédents dont la mise en œuvre est tardive ; le rapport ne peut contenir des commentaires portant sur un mandat spécial que si le rapport y relatif est public.

³Lorsqu'il existe un intérêt privé ou public prépondérant, le comité d'audit peut s'opposer à la publication de la partie concernée des commentaires au sens de l'alinéa 2, lettre c, ou en différer la publication.

Transmission au comité d'audit, aux sous-commissions et aux commissions des finances et de gestion *Art. 23a (nouveau)*

¹Le CCFI transmet tous ses rapports aux membres du comité d'audit, à l'exception de ceux découlant des mandats spéciaux au sens de l'article 15.

²Le CCFI transmet aux membres des sous-commissions de la commission des finances et de la commission de gestion du Grand Conseil les rapports au sens des articles 21, 21b et 21c qui concernent leur champ de compétence dans un délai de 30 jours à compter de leur émission. L'accès ne peut être refusé par le CCFI que pour des motifs de sécurité.

³Si une sous-commission de la commission des finances ou de la commission de gestion souhaite transmettre un rapport au sens des articles 21, 21b et 21c à la commission plénière compétente, elle doit en faire la demande motivée au comité d'audit. Celui-ci ne peut s'opposer à la transmission de tout ou partie du rapport que s'il existe un intérêt privé ou public prépondérant.

Publicité des documents *Art. 24, note marginale, al. 1 à 3*

¹Les documents remis au CCFI ou émanant de celui-ci ne sont pas publics ; à l'exception des rapports désignés comme étant publics par la présente loi. Ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.

²Toutefois, le CCFI peut en toute indépendance prendre la décision de rendre l'un de ses rapports public. Le cas échéant, il en informe préalablement l'entité auditée. Le CCFI peut également décider d'un accès limité ou assorti de charges comme le prévoit l'article 73 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012.

³Le-la directeur-trice est autorisé-e à communiquer sur le contenu des rapports visés par les articles 21a, alinéa 1, 23 et 24, alinéa 2.

Art. 2 Aux articles 59, alinéa 2, de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, et 92, alinéa 1, de la loi sur l'université (LUNE), du 2 novembre 2016, l'abréviation « CCF » est remplacée par l'abréviation « CCFI ».

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi ne sera publiée que si le contre-projet du Conseil d'État à l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » est adopté en votation populaire. Si le contre-projet n'est pas adopté, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'État en constatera la caducité par arrêté.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du 28 septembre 2021, et de la commission législative, du 5 novembre 2021,

décède :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Dans toute la loi, la dénomination « commission de gestion » est remplacée par « commission de gestion et d'évaluation ».

Tâches générales *Art. 83, note marginale*

Art. 83a (nouveau)

Évaluation des politiques publiques ¹La commission de gestion procède à l'évaluation des politiques publiques.

²À cet effet, elle peut confier des mandats à l'externe, notamment en s'appuyant sur les compétences du contrôle cantonal des finances.

³Elle décide de la publication des rapports d'évaluation et de leur transmission au Grand Conseil. L'article 64a n'est pas applicable.

⁴Dans le cadre de son rapport annuel au bureau du Grand Conseil sur la gestion de l'État, la COGES informe sur ses activités, notamment sur l'évaluation des politiques publiques.

Art. 85

Moyens financiers La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études, en particulier lorsqu'elle procède à l'évaluation de politiques publiques au sens de l'article 83a.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi ne sera publiée que si le contre-projet du Conseil d'État à l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » est adopté en votation populaire. Si le contre-projet n'est pas adopté, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'État en constatera la caducité par arrêté.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Q. DI MEO J. PUG

La secrétaire générale,